

DROIT DES SOCIÉTÉS

- Précisions concernant la réforme du régime des nullités en droit des sociétés
- La modification de l'adresse d'une société imposée par une loi n'entraîne pas de frais lorsqu'elle est à l'initiative du greffier

ACTUALITÉ JURIDIQUE

DROIT DES SOCIÉTÉS

Précisions concernant la réforme du régime des nullités en droit des sociétés

Quelques semaines après son entrée en vigueur, nous revenons sur plusieurs points relatifs aux dispositions de l'ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025 portant réforme du régime des nullités en droit des sociétés.

> Sur l'entrée en vigueur de la réforme

L'article 70 de l'ordonnance précitée précise que ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2025. Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'application de la loi en vigueur, les conditions de validité d'un contrat et les conséquences de sa nullité sont régies par la loi en vigueur au jour où ledit contrat est passé. Par conséquent, il nous paraît approprié de considérer que l'application du nouveau régime concerne les actes passés à compter du **1^{er} octobre 2025**.

Une adaptation doit toutefois être apportée s'agissant du calcul de la prescription. L'ordonnance modifie la durée de celle-ci à l'article 1844-14 du Code civil, qui passe de trois à deux ans à compter du jour où la nullité est encourue. L'application de cette nouvelle durée doit toutefois prendre en compte le traitement particulier que réserve l'article 2222 du Code civil à la réduction du délai de prescription : le nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure. Par exemple, pour un acte accompli le 30 juin 2025, l'action en nullité sera prescrite le 1^{er} octobre 2027 et non le 30 juin 2028, date à laquelle l'action aurait été prescrite sous l'ancien régime.

Sont concernées par cette nouvelle durée de la prescription, les actions en nullité de la société, les actions en nullité de décisions sociales postérieures à la constitution de la société et les actions en nullité d'apports. Demeurent les dispositions particulières relatives à la prescription en matière de fusions, scissions et modifications du capital social.

> Sur le régime général des nullités

Les régimes de nullité du Code civil et du Code de commerce se trouvent désormais unifiés au sein du Code civil, aux articles 1844-10 et suivants.

L'article 1844-10, dans sa nouvelle rédaction, réduit les causes de nullité de la société à l'incapacité de tous les fondateurs ou la violation des dispositions fixant un nombre minimal de deux associés. Sont ainsi écartées les dispositions de l'article 1832 du Code civil visant l'affectio societatis et la contribution aux pertes. Est également écarté le premier alinéa de l'article 1833 concernant la licéité de l'objet social et la constitution de la société dans l'intérêt commun des associés. La nullité des apports est quant à elle désormais spécifiquement régie à l'article 1844-10-1 du Code civil. Enfin, les causes de nullité « *des contrats en général* » disparaissent également du champ des causes de nullité référencées par l'article 1844-10.

La violation des statuts, sauf si la loi en dispose autrement, ne constitue pas une cause de nullité.

Enfin, la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 1844-10 concernant la violation par une clause statutaire d'une disposition impérative a été réécrite afin de désormais viser toute disposition impérative du « *droit des sociétés* », la sanction demeurant le fait qu'une telle clause est réputée non écrite.

> Sur la nullité des décisions sociales

Il s'agit sans doute de la modification pouvant emporter les effets les plus importants de cette réforme.

Là où l'ancien système, que l'on retrouve à l'article L. 235-1 du Code de commerce, désormais abrogé, s'attachait à restreindre le champ des nullités virtuelles, en disposant que seule la violation d'une disposition légale expresse contenue dans des parties identifiées du Code de commerce pouvait entraîner la nullité d'un acte, le nouveau régime semble élargir considérablement le champ des nullités en la matière. En effet, l'alinéa 3 du nouvel article 1844-10 du Code civil place les décisions sociales résultant « *de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés* » dans le champ des nullités.

Si l'on se réfère à la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière, la violation de toute disposition légale ou réglementaire répondant à ces deux critères, soit comportant un caractère impératif et rattachée au droit des sociétés pourrait se retrouver dans le champ des nullités.

Le terme « *décisions sociales* » utilisé à l'article 1844-10 élargit également le champ des actes visés, puisqu'il inclut a priori l'ensemble des décisions d'organes sociaux de tous types, à l'exception des avis et recommandations. Cela pourrait concerner, par exemple, les décisions de l'assemblée des porteurs de titres participatifs.

> Sur l'appréciation des juges concernant la nullité

Le nouvel article 1844-12-1 du Code civil énonce trois critères cumulatifs permettant au juge de prononcer la nullité d'une décision sociale :

- le demandeur doit justifier d'un grief résultant d'une atteinte à l'intérêt protégé par la règle dont la violation est invoquée ;
- l'irrégularité a eu une influence sur le sens de la décision ;
- les conséquences de la nullité pour l'intérêt social ne sont pas excessives, au jour de la décision la prononçant, au regard de l'atteinte à l'intérêt dont la protection est invoquée.

Le nouvel article 1844-15-1 du Code civil vise quant à lui à limiter les nullités en cascade lorsque des décisions sociales sont prises par un organe irrégulièrement composé. Ainsi, sauf disposition législative contraire, la nullité d'une nomination ou le maintien irrégulier d'un organe ou d'un de ses membres n'entraîne pas la nullité des décisions prises par celui-ci.

Sans nul doute, les premières décisions des juridictions concernant l'application du nouveau régime des nullités apporteront un éclairage précieux sur la façon d'interpréter ces nouvelles dispositions et permettront d'apporter un cadre plus sécurisant à la pratique.

La modification de l'adresse d'une société imposée par une loi n'entraîne pas de frais lorsqu'elle est à l'initiative du greffier

Les communes, depuis l'entrée en vigueur de la loi dite « 3DS », sont dans l'obligation de procéder à la dénomination de l'ensemble des voies et lieux-dits situés sur leur territoire.

En pratique, nous vous rappelons que la formalité consécutive à la mise à jour de l'adresse du siège social d'une société par suite d'une modification imposée par une décision administrative ne constitue pas à proprement parler un transfert de siège.

Afin d'éviter de s'acquitter des frais afférents, la modification des informations déclarées au RCS doit émaner directement du greffier, qui aura été informé du changement par l'administration.

Ainsi, nous rappelons aux coopératives qui pourraient être concernées, en l'absence de modification automatique des informations déclarées au RCS, de solliciter la collectivité locale responsable de la modification d'adresse afin de faire appliquer les dispositions des articles R. 743-145, 1°, b) du Code de commerce. La gratuité de cette formalité ne dispense toutefois pas la société de procéder au dépôt, sur la plateforme du guichet unique, de ses statuts modifiés consécutivement à la modification d'adresse.